

# Validation des Acquis de l'Expérience

## Fiche d'information

### Les conditions d'activités

#### Vous devez :

- 1) justifier de 1 607 h d'expérience **en rapport direct** avec le référentiel du diplôme demandé.
- 2) apporter la preuve de vos **activités**, en joignant à votre demande :

⇒ soit une attestation d'activités salariées signée par votre employeur (*S'il s'agit d'une activité bénévole, vous devez fournir une attestation signée par une personne de l'association ayant pouvoir ou délégation de signature*),

⇒ soit, une copie de vos bulletins de salaires correspondants aux activités exercées.

#### Attention :

Depuis le 1er octobre 2017, pour calculer la durée de l'expérience, **les activités en rapport direct avec le diplôme visé** peuvent également être prise en compte si elles ont été exercées lors de périodes de formation (initiale ou continue) ou lors de stages en milieu professionnel (quel que soit votre statut) ;

Par contre, les activités exercées à titre personnel ou familial hors de structures associatives ne peuvent être prises en compte.

Pour obtenir des renseignements sur les possibilités et les organismes d'accompagnement et de financement, contactez le :

**0 809 540 540** Service gratuit + prix appel

ou trouvez leurs coordonnées sur le site : <http://vae.asp-public.fr>

### Procédure à suivre

- Remplissez votre livret de recevabilité (livret 1) et signez la déclaration sur l'honneur.



*Pensez à joindre à votre dossier les pièces justificatives.*

- Envoyez ensuite votre dossier complet à :

**Agence de services et de paiement  
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine  
UNACESS\* – Gestion des livrets 2  
8 place Maison Dieu – CS 90002  
87001 LIMOGES CEDEX 1**



*N'oubliez pas de conserver une copie de votre Livret 1.*

- Si votre dossier est incomplet, vous recevrez un courrier de l'ASP vous invitant à fournir les pièces manquantes dans un délai donné.
- Si votre dossier est complet et votre demande est déclarée recevable, vous recevrez dans un délai de deux mois, la décision de recevabilité.
- Vous devez compléter le livret 2 et l'adresser à l'ASP. Ce livret constitue un élément d'évaluation de vos compétences par le jury.



*Pensez à joindre à votre dossier les pièces justificatives.*

*N'oubliez pas de conserver une copie de votre Livret 2.*

\* UNACESS : Unité Nationale d'Appui aux Certifications Sanitaires et Sociales

### Les professions règlementées

- \* Pour le **DPPH** : vous devez fournir la **copie de votre brevet professionnel de préparateur en pharmacie** ou de votre autorisation d'exercice prévue par les articles L.4241-7 à L.4241-10 du code de la santé publique.
- \* Pour le **DEIBO** : vous devez fournir la **copie d'un des diplômes d'infirmier ou titres de formation** ou de l'une des autorisations d'exercice prévus par les articles L.4311-3 et L.4311-4 du code de la santé publique.
- \* La pratique d'un **acte règlementé** ne peut être réalisée que par un professionnel disposant au préalable de la **qualification et de l'autorisation nécessaire** pour le faire. Ceci est considéré comme un acte illégal lorsqu'il est pratiqué par une personne non-autorisée et ne disposant pas des qualifications requises.
- \* **L'acte délégué** peut être **sous la responsabilité et l'encadrement** d'un professionnel habilité déléguant dans les limites de la qualification reconnue aux délégués du fait de leur formation. Cette pratique doit être justifiée par des attestations signées par le responsable déléguant.

### Vos interlocuteurs

#### L'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour :

- 1 - Le déroulement de la procédure,
- 2 - Les demandes de livret 1 ou 2,
- 3 - Les calendriers des sessions de jurys,
- 4 - Connaître l'avancement de votre dossier.

**0 809 540 540** Service gratuit + prix appel

#### Les organismes d'information et de conseil pour :

- 1- Des généralités sur la VAE,
- 2- Des conseils personnalisés.

Vous pouvez contacter :

**le Point Relais Conseil  
ou  
le Pôle Emploi de votre région.**

#### Sites internet sur la VAE

<http://vae.asp-public.fr>

<http://www.vae.gouv.fr>